RÈGLEMENT (CEE) N° 897/80 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1980

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 (2), et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1er dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil du 28 juin 1968 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 (4), a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 300 kilogrammes, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II a) du tarif douanier commun et de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II b) et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 aa) ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 bb) du tarif douanier commun, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79 (6), a introduit l'Écu dans la politique agricole commune ; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs :

— d'une part, à l'application de la politique agricole commune,

— d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles ;

que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980 ; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile ; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public préremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.
(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.
(6) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1980, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids vif —
ex 01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques :	
	I. Reproducteurs de race pure :	
	(a) gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg	68,000
	II. autres que reproducteurs de race pure :	
	(a) gros bovins d'un pois vif égal ou supérieur à 300 kg	68,000
		— Poids net —
ex 02.01 A II	**Viandes de l'espèce bovine :**	
	a) fraîches ou réfrigérées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés :	
	(aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission (1)	95,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (2), et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79	88,000
	— autres pays tiers, à l'exclusion des États-Unis	72,500
	(bb) autres :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission (1)	129,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (2), et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79	122,500
	— autres pays tiers, à l'exclusion des États-Unis	103,000
	2. Quartiers avant attenants ou séparés :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission (1)	95,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (2), et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79	88,000
	— autres pays tiers, à l'exclusion des États-Unis	72,500
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission (1)	164,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (2), et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79	157,000
	— autres pays tiers, à l'exclusion des États-Unis	133,500

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II ***(suite)***	4. autres :	
	(aa) Morceaux non désossés :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission (1)	95,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (2), et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79	88,000
	— autres pays tiers, à l'exclusion des États-Unis	72,500
	ex (bb) Morceaux désossés, à l'exception du flanchet et du jarret :	
	(11) chaque morceau emballé individuellement :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission (1)	141,194
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (2), et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79	134,194
	— autres pays tiers, à l'exclusion des États-Unis	113,037
	b) congelées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés :	
	(aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission (1)	89,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (2), et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79	82,000
	(bb) autres :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission (1)	108,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (2), et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79	101,500
	2. Quartiers avant attenants ou séparés :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission (1)	89,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (2), et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79	82,000
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission (1)	128,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (2), et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79	121,000

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II *(suite)*	4. autres :	
	(aa) Morceaux non désossés :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission (1)	89,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (2), et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79	82,000
	ex (bb) Morceaux désossés, à l'exception du flanchet et du jarret, chaque morceau emballé individuellement :	
	— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 (3)	107,000
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission (1)	107,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (2), et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79	100,000
	autres :	
	— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 (3)	107,000
ex 02.06 C I a) 2	Viandes de l'espèce bovine, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	64,679
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles finement homogénéisées (4) :	
	ex (aa) non cuites, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	(11) 80 % ou plus de viande :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission (1)	98,880
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (2), et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission (1) (2)	91,880
	(22) 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique, du Proche et Moyen-Orient et des pays tiers européens, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission (1) (2)	55,007
	(33) 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique, du Proche et Moyen-Orient et des pays tiers européens, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79	37,478

(en Ecus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 16.02 B III b) 1 ***(suite)***	ex (bb) non dénommées, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exception des abats et de la graisse) :	
	(11) 80 % ou plus de viandes	45,336
	(22) 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes	27,201
	(33) 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes	18,134
	(44) 20 % ou plus et moins de 40 % de viandes	9,067

(1) JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5.

(2) Au sens du présent règlement sont également considérées comme pays tiers européens les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1).

(3) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(4) Sont également exclus les produits qui contiennent, en faible quantité, des fragments visibles de viande.

NB : En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.